

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIE LAMOITIER (SCI RAISMES NATURE)

30 rue Jean Jaurès
59590 Raismes

Références : 2024-V3-042
Code AIOT : 0007003113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement FONDERIE LAMOITIER (SCI RAISMES NATURE) implanté 30, rue Jean Jaurès 59590 Raismes. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été diligentée en raison d'une plainte relative à des dépôts de déchets sur le site de l'ancienne fonderies LAMOITIER. Il y a donc une forte suspicion de la présence d'une installation de stockage de déchets irréguliers sur le site.

La présente visite a donc pour objectif de vérifier la présence effective de déchets sur le site puis de proposer en fonction de la nature et des quantités présentes, les éventuelles suites administratives et pénale adéquates.

Il est à noter que l'exploitant inspecté est la SCI Raismes nature qui est le propriétaire du site. Ce site est situé à l'emplacement de l'ancienne installation classée Fonderies Lamoitier qui a fait l'objet d'une cessation d'activité et qui est par ailleurs à responsable défaillant.

La présente visite d'inspection ne concerne pas cette partie cessation d'activité de la Fonderie Lamoitier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE LAMOITIER (SCI RAISMES NATURE)
- 30, rue Jean Jaurès 59590 Raismes
- Code AIOT : 0007003113
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et présence d'une éventuelle installation de stockage de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Différents types de déchets étaient présents sur le site. Compte tenu de l'action de l'exploitant suite à la visite d'inspection, il subsiste actuellement sur le site des tas de terres présents sur la quasi-totalité de la surface de l'installation. Ces tas de terres constituent des déchets en application de l'article L541-1-1 du code de l'environnement. La nature inerte, non dangereux ou dangereux de ces déchets n'a pu être justifiée par l'exploitant.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les terres concernées dans une installation dûment autorisée.

L'exploitant devra réaliser un plan d'échantillonnage des terres concernées ainsi que des mesures sur ces terres pour attester du caractère dangereux ou non, inertes ou non de ces déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'une installation de stockage de déchets

Référence réglementaire : Rubrique modifiée par les Décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, Annexe, n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018)

Thème(s) : Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Rubrique 2760 - Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

- | | |
|---|---|
| 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 | A |
| 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : | |
| a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 | E |
| b) Autres installations que celles mentionnées au a | A |
| 3. Installation de stockage de déchets inertes | E |
| 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique | A |

Pour la rubrique 2760-4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

L'article L 541-2 du code de l'environnement dispose : «*Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.*»

L'article L 541-7-1 du code de l'environnement dispose : «*Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. Le présent article n'est pas applicable aux ménages.*»

Constats :

L'accès se fait par une entrée située au sud du site sur la rue Jean Jaurès. Plusieurs tas de déchets sont immédiatement présents à droite (au Sud-Est) près de l'entrée par qualité :

- 1 tas de bois (de type charpente) de 100 m³ environ (4 m x 4 m x 5 m) ;
- 1 tas de gravas (de type brique/béton) de 84 m³ environ (3 m x 2 m x 13 m) ;

Par ailleurs sur le site est également présent dans le local de l'ancienne conciergerie à l'Est du site :

- 1 tas de déchets non dangereux (de type déchets ménagers en mélange) de 14 m³ environ (0,7 m x 3 m x 7 m) ;

Outre ces déchets il a été vu lors de cette visite d'inspection :

- qu'une grille et de hauts murs protègent la périphérie du site : l'accès au site est donc limité ;
- que les bâtiments du site ont quasiment tous été démantelés (hormis le bâtiment « ancienne conciergerie » évoqué plus haut et le bâtiment silo à sable qui est un haut bâtiment en béton au Nord du site).

Des tas de terres sont présents sur la quasi-totalité du site. Ces tas de terre ont des hauteurs comprises entre 2 mètres et jusqu'à 6 à 8 mètres pour un tas de terre en partie Nord. Ces tas de terre semblent présents depuis une longue période puisque des arbres d'une hauteur d'environ 5 m ont poussés dessus. L'importance du développement végétatif permet de conclure que ces dépôts ont été faits, il y a vraisemblablement plus de 3 ans, et donc qu'ils constituent des stockages de déchets.

En considérant une estimation basse d'un minimum de 1 m de terre sur toute la surface de 5 hectares du site le volume de terre est estimé par l'inspection des installations classées à un minimum de 50 000 m³.

L'exploitant et son conseil interrogés sur la présence de ces stocks de terre ont indiqué qu'un projet de jardinerie avait été envisagé il y a de nombreuses années et que ces terres ont été amenées sur le site en prévision de ce projet (qui n'a finalement pas pu aboutir). Ces terres sont restées en lieu et place depuis lors.

Interrogé sur le sujet l'exploitant indique ne pas avoir eu conscience qu'en faisant venir ces terres cela pouvait impliquer le classement de l'installation en tant qu'installation de stockage de déchets.

L'exploitant et son conseil, lors de l'inspection, se sont engagés à faire traiter les déchets présents sur le site qui ne sont pas des terres. De plus ils se sont engagés à pouvoir confirmer et justifier de la nature des terres qui ont été amenées et stockées sur le site.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni des photos montrant le retrait des tas de gravas, de bois et des déchets ménagers. Par ailleurs des analyses de terre ont effectivement été transmises cependant ces analyses ne répondent pas aux éléments nécessaires à la caractérisation d'un déchet, détaillés ci-dessous :

Avis de l'inspection des installations classées :

Afin de pouvoir déterminer si l'installation est une installation de stockages de déchets dangereux, non dangereux ou inertes il est nécessaire de caractériser le déchet. Pour ce faire l'exploitant aurait du procéder à une caractérisation des terres en :

1. définissant plan d'échantillonnage pour le site : en utilisant le « guide de caractérisation des terres excavées dans le cadre de leur réutilisation hors site en technique routière et dans les projets d'aménagement du BRGM » ;

2. vérifiant le caractère dangereux ou non des terres. Pour ce faire il aurait dû réaliser le prélèvement et l'analyse ses terres selon ce plan d'échantillonnage. Les prélèvements et analyses auraient dû être réalisés conformément à la norme XP X30-489 « caractérisation des déchets – détermination de la teneur en éléments et substances des déchets (rapport Ineris DRC-15-149793-06416A du 4 février 2016 portant sur la caractérisation des déchets au titre des 15 propriétés de danger HP1 à HP15) » ;

3. vérifiant le caractère inerte ou non inerte des terres en réalisant les analyses selon l'annexe 2 de l'AM du 12 décembre 2014 conformément à la norme NF EN 12457-2.

A l'issue de ces trois étapes il aurait alors été possible de déterminer si l'installation était une installation de stockage de déchets inertes ou de déchets non dangereux ou de déchets dangereux.

Dans tous les cas, il est constaté l'exploitation d'une installation de stockage de déchets sans l'enregistrement ou l'autorisation requise.

Cette installation ne peut être régularisée au vu des dispositions d'urbanisme actuellement applicables aux parcelles du terrain. En effet, l'ancienne fonderie Lamoitier à Raismes est située en zone UBa du PLUi de la CAPH.

Le règlement de la Zone UBa :

- autorise les établissements à usage d'activité comportant des installations classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes, ni émanations nocives, malodorantes ou génératrices de bruit qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone ;
- interdit notamment les industries, les dépôts de matériaux, de véhicules hors d'usage ou de déchets de toute nature, toute décharge de déchets industriels ou domestiques.

Si les installations classées sont en général autorisées sur les parcelles concernées, les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme ne permettent pas l'exploitation (et donc la régularisation) d'une installation de stockage de déchets (qu'ils soient inertes, non dangereux ou dangereux).

Type de suites proposées : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure de faire retirer les terres présentes en tas (qui constituent des déchets) dans des installations régulièrement autorisées pour cela.

Proposition de suites : L'activité est exercée sans l'autorisation administrative requise, la régularisation n'étant pas possible au vu des dispositions applicables en matière d'urbanisme sur les parcelles concernées, aussi il est proposé à M le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de cesser son activité et d'évacuer les déchets dans les filières appropriées.

Il sera nécessaire pour l'exploitant de faire un plan d'échantillonnage et des mesures conformément aux points 1. à 3. évoqués plus haut.